

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 340-2023**

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTATION
RÉCRÉOTOURISTIQUE À VAL-ALAIN**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 340-2023
CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTATION
RÉCRÉOTOURISTIQUE À VAL-ALAIN**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 22 novembre 2023 à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

M. Yvan Charest
M. William Arsenault, maire suppléant
M. Denis Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Richard Bellemare
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Samuel Boudreault
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (projet de règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une nouvelle aire d'affectation récréotouristique à Val-Alain;

ATTENDU QUE l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

ATTENDU QUE le 17 août 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a émis l'avis que le projet de règlement 340-2023 ne respectait pas les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement demande de prévoir dans le règlement un plus grand encadrement des usages autorisés dans l'affectation récréotouristique de Val-Alain, ainsi que d'introduire des mesures afin d'éviter que des usages sensibles soient exposés au bruit autoroutier et à la sablière à proximité;

ATTENDU QUE, suite à diverses rencontres avec les ministères concernés, des modifications visant à répondre à l'avis gouvernemental ont été ajoutées au présent règlement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 septembre 2023;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 14 juin 2023 conformément aux dispositions du Code municipal;

Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier, appuyé par Monsieur Richard Bellemare et résolu d'adopter le règlement no. 340-2023 « Création d'une nouvelle aire d'affectation récréotouristique à Val-Alain » modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière.

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Création d'une nouvelle aire d'affectation récréotouristique à Val-Alain ».

ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la carte 25 du Livre IV et l'article 2.4 du Livre I du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), en créant une nouvelle aire d'affectation récréotouristique à Val-Alain.

Il vise également à modifier le Livre II du SADR afin d'ajuster ses dispositions concernant les zones sensibles au bruit routier.

ARTICLE 3 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce projet de règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 – CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTIONATION RÉCRÉOTOURISTIQUE À VAL-ALAIN

La carte 25 (Grandes affectations du territoire) du Livre IV est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait de la carte 25, portant la mention « après modification », se trouvant en annexe du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 – CRÉATION D'UNE NOUVELLE AIRE D'AFFECTIONATION RÉCRÉOTOURISTIQUE À VAL-ALAIN

L'article 2.4 « L'affectation récréotouristique » du Livre I est modifié afin d'ajouter à la suite du dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

« - Un centre de détente et de plein-air, avec hébergement à Val-Alain. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

L'article 2.8 « LA GRILLE DES USAGES » du Livre I est modifié afin d'ajouter :

- dans la case à l'intersection de la colonne « Récréo-touristique » et de la ligne « Commerce ou service non visé par les classes précédentes du groupe commerce et industrie », est ajoutée la mention « note 17 »;
- à la suite de la note 16, une note 17 est ajoutée et elle est libellée comme suit :
« Note 17 : Dans l'aire d'affectation récréo-touristique de Val-Alain, seuls les usages récréatifs, agrotouristiques, d'hébergement de faible densité et de centre de santé et bien-être sont autorisés. De plus, l'implantation d'unités d'hébergement de faible densité ne pourra être autorisée au-delà d'une distance de 700 mètres mesurée à partir de l'emprise du 5^e rang. ».

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS SUR LES ZONES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1.1.3 « Zones sensibles au bruit routier – mesures d'atténuation (113-16.1°) » du Livre II est modifié comme suit :

- à la suite de « pour les portions des îlots déstructurés », est ajouté : « et des aires d'affectation récréotouristiques »;
- à la suite de « aucun nouvel usage résidentiel », est ajouté : « , institutionnel ou récréatif ».

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Leclercville, le 22 novembre 2023.

Daniel Turcotte, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par



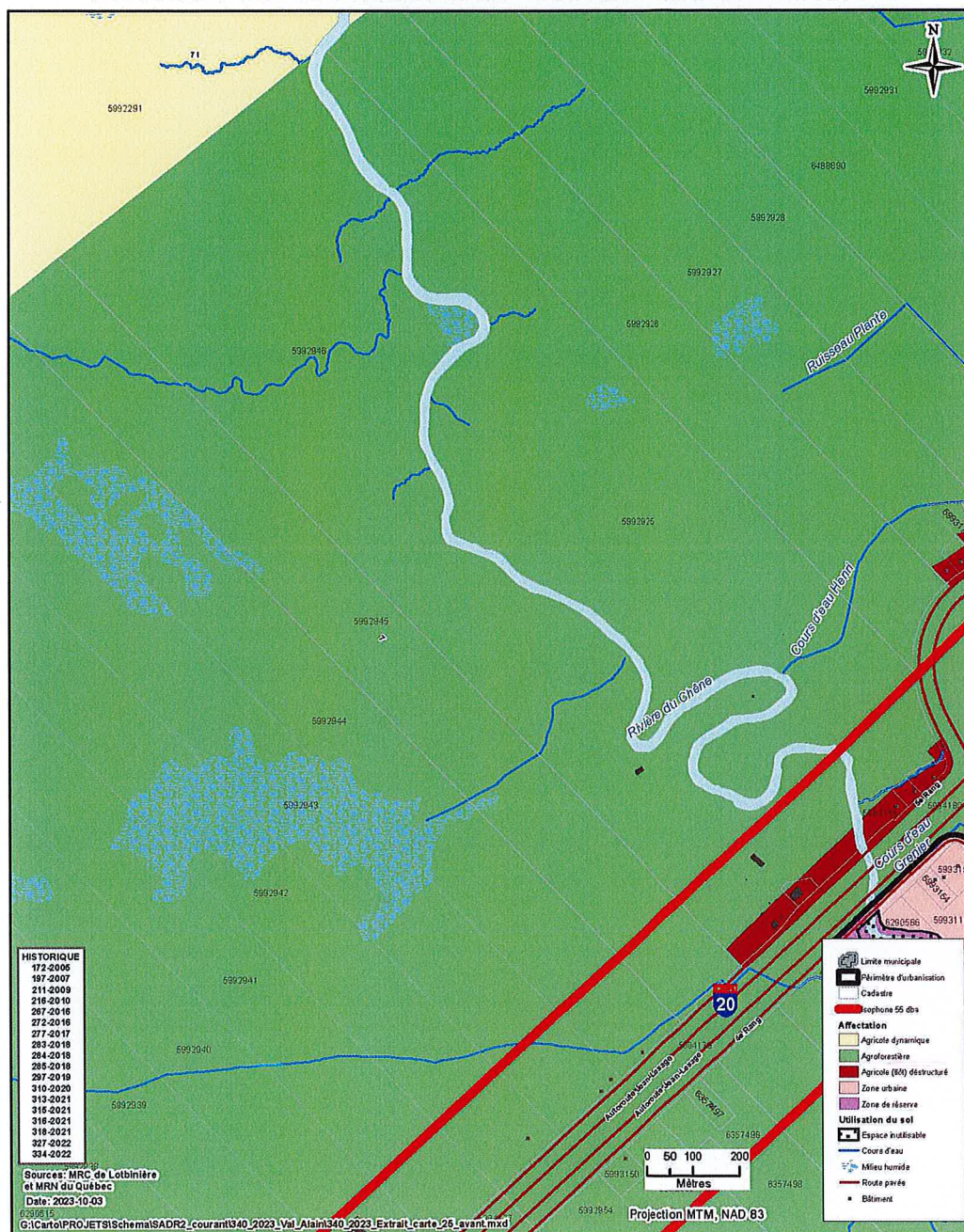
Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce 28^{ème} jour du mois de novembre 2023

ANNEXES

- Extrait de la CARTE 25 – Grandes affectations du territoire – AVANT modification

EXTRAIT DE LA CARTE 25 - AVANT MODIFICATION



- Extrait de la CARTE 25 – Grandes affectations du territoire – APRÈS modification

EXTRAIT DE LA CARTE 25 - APRÈS MODIFICATION

